

Arrêt

n° 225 422 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 4.12.2013 de l'OE d'irrecevabilité de la demande 9bis, notifié (sic) le 8.1.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. STOROJENKO /oco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants, accompagnés de leur fille, ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 30 décembre 2009 et y ont immédiatement introduit des demandes de protection internationale qui ont donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 octobre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 16 juillet 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 6 octobre 2010 par la partie défenderesse avant d'être toutefois déclarée non fondée par une décision prise le 27 juillet 2011.

1.3. Par un courrier daté du 25 août 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 septembre 2011.

1.4. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des requérants.

1.5. Par un courrier daté du 27 septembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 décembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme de deux décisions prises le 4 décembre 2013 et assorties d'ordres de quitter le territoire, une décision visant les requérants et l'autre visant leur fille. Cette dernière a introduit un recours contre la décision la concernant devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 225 421 du 30 août 2019.

La décision visant les requérants, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [P.G.] et Madame [D.G.] sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

Ils ont introduit une demande d'asile en date du 30.12.2009 qui a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 25.10.2010. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à leur encontre le 21.09.2011 et leur a été notifié le 27.09.2011.

Notons également que leur cinq demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9 ter de la loi en 2010, 2011 et 2 012, ont été rejetées soit déclarées irrecevables.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée (sic) par des témoignages d'intégration, leur connaissance du néerlandais (Voir les attestations d'inscription au cours de néerlandais fournies) et la présence de leur famille en séjour légal sur le territoire. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E 22 février 2010, n° 39028)

Les requérants invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait que leur famille (« sœur, beau-frère et autres ») résident en Belgique en séjour légal. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer, à tout le moins, qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E 26 nov. 2002, n° 112.863).

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Les requérants invoquent des craintes de persécutions (sic) en cas de retour au pays d'origine, déclarant qu' « un retour en Arménie est dangereux pour eux ». Rappelons aux intéressés que ces éléments ont déjà été analysés et rejettés par les instances d'asile qui ont constaté que leurs propos étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à ses (sic) assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de

regularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, les intéressés affirment être dans "une situation humanitaire urgente". Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses (sic) assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer son (sic) argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Par un courrier daté du 6 février 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 mars 2012.

1.8. Par un courrier daté du 11 mai 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 avril 2013. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 225 411 du 30 août 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

Ils exposent ce qui suit :

« L'OE n'a fait aucune recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique.

De l'exposé ci-dessus suit manifestement que la [première] requérante encours un risque médicale dans le cas d'un retour en Arménie. Son appel 9ter est encore pendant devant le Contentieux des Etrangers. Un retour causerait des dommages irréparables sur le plan médical.

La [première] requérante souffre d'une dépression majeure.

Le Country Sheet d'Arménie démontre que l'Arménie est une des pays le plus corrompu dans le secteur médicaux [...].

Outre le Country Sheet Armenia (p. 81-82) démontre que les soins médicaux pour femmes sont très mauvais et se détériorent encore : [...]

Le Country Sheet atteste clairement que quant au problèmes médicaux d'ordre psychologique/dépression il y a très peu de Docteurs spécialisés en cette matière et les Docteurs présents appliquent toujours des pratiques Soviétiques. Des personnes souffrant d'une dépression ou autre problème psychiatrique sont stigmatisés ou exclus. Des rapports (Country Sheet d'Armenia) suis que les soins ne sont aucunement gratuit et qu'il y a énormément de la corruption. Pour le surplus la [première] requérante cite du Country Sheet Armenia : [...]

Dans le cas d'espèce il y a clairement un risque réel que la vie ou l'intégrité physique de la [première] requérante est en danger dans le cas d'un retour en Arménie.

Outre il est manifeste qu'un retour bouleverserait irréparablement [leur] vie social et [leur] vie de famille. Ils sont entièrement intégrés en Belgique.

Ils sont depuis plus de 5 ans en Belgique et considère la Belgique comme leur pays.

L'OE n'a aucunement tenu compte [de leurs] circonstances précise.

L'OE se limite à une argumentation très vague, mais ne prouve aucunement qu'il n'y a pas question de circonstances exceptionnelles.

Tous les raisons mentionnés ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnels dans le cas de l'espèce qui [les] empêchent de faire la demande de régularisation auprès d'un poste diplomatique dans son pays d'origine.

Un retour en Arménie est dangereux et impliquerait qu'[ils] soit arrachées violement de leur milieu dans lequel ils sont parfaitement intégrée.

De même leur vie privée et de famille et leur vie sociale, seront abruptement interrompus avec des conséquences inacceptables.

Tous cela ne laisse aucune doute qu'un retour dans leur pays d'origine est exagéré et totalement disproportionné. Il est impossible pour [eux] de faire leur demande auprès d'un service diplomatique belge en Arménie.

En outre tous les raisons mentionnées ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent que la demande de régularisation est fondée ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants soutiennent que :

« L'OE n'a même pas mentionné qu'un appel est pendant dans le cadre de la demande 9ter. L'état médicale de la [première] requérante et de sa fille [G.] empêchent de faire la demande en Arménie.

Les dispositions légales (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980) exigent une motivation formelle, claire, précise, adéquate, valable et suffisante. La décision contesté ne correspond nullement à ces exigences où elle ne donne pas de motivation ou bien motive de manière stéréotype et générale.

La motivation de l'OE n'est pas une motivation valable. L'OE n'a pas évalué les données correctement.

La décision contestée n'a pas été pris de manière soigneuse. Il suit de l'exposé ci-dessus que l'OE n'a pas respecté son devoir de soin.

La motivation stéréotype de l'OE n'est pas adéquate et suffisante et même pas correcte. Elle néglige les données concrètes de l'affaire présente.

La décision doit ainsi être annulée ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité ».

Ils exposent ce qui suit :

« [Ils] demandent la réforme de la décision précitée de l'OE sur base du principe de la proportionnalité.

Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision.

La décision a pour conséquence que [leur] vie et [leur] santé est mise en danger.

En outre [ils] sont déjà complètement intégré en Belgique. D'ailleurs toute leur famille réside en Belgique.

Durant leur résidence en Belgique [ils] n'ont causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté.

Il n'y a aucun doute qu'un retour dans leur pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné.

Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté.

Il est un fait que la décision contesté est disproportionnée ».

2.4. Les requérants prennent un quatrième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955 ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 précité, les requérants exposent qu'« Il est manifeste que l'article 8 est violé. [Ils] ont commencé une nouvelle vie en Belgique où ils retrouvent les soins médicaux nécessaires. Toute [leur] famille habite en Belgique. Outre [ils] ont fait amitié avec des belges et se sont intégrés.

[Ils] ont commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique :

[Ils] retrouvent leur stabilité médicale, physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique.

Il est par conséquent manifeste que la décision contesté viole l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour et afférents à la longueur de leur séjour en Belgique, à leur intégration, à leurs craintes de persécution, et à leur situation humanitaire urgente et au regard de l'article 8 de la CEDH pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne peuvent empêcher les requérants de retourner dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile. Il s'ensuit que les affirmations des requérants, selon lesquelles la partie défenderesse « ne donne pas de motivation ou bien motive de manière stéréotype et générale » et « La motivation de l'OE n'est pas une motivation valable. L'OE n'a pas évalué les données correctement », ne peuvent être retenues à défaut d'être de surcroît un tant soit peu étayées.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que les requérants n'émettent aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limitent à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans leur demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du grief élevé par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse qui ne s'est pas prononcée quant à l'état de santé de la première requérante, laquelle souffre « d'une dépression majeure » et à la difficulté de trouver des médecins spécialistes en Arménie, il est irrelevant dès lors que les requérants n'ont pas porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dans leur demande d'autorisation de séjour de sorte qu'ils ne peuvent désormais lui reprocher de ne pas y avoir répondu.

In fine, le Conseil ne perçoit pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à mentionner l'existence d'un recours pendant devant ce Conseil introduit par les requérants et leur fille dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, recours qu'ils n'ont pas davantage signalé à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée des requérants, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Les requérants restent quant à eux en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

Il s'ensuit que les troisième et quatrième moyens ne sont pas davantage fondés.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT